

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 254 (2008)¹ Elections locales et provinciales en Serbie (observées les 11 et 25 mai 2008)

Le Congrès,

1. Se réfère:

a. à la Résolution statutaire Res(2007)6 du Comité des Ministres relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, et en particulier à son article 2, paragraphe 4, qui confie au Congrès la préparation des rapports et des recommandations à la suite de l'observation d'élections locales et/ou régionales;

b. aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale (CEAL), ratifiée par la Serbie le 6 septembre 2007 et entrée en vigueur dans ce pays le 1^{er} janvier 2008;

c. à ses rapports antérieurs sur les élections observées en République de Serbie²;

d. à son rapport sur les élections locales et provinciales organisées les 11 et 25 mai 2008, présentant les conclusions de la mission d'observation du Congrès.

2. Rappelle son rôle en matière de suivi des élections locales et régionales, fondé sur le principe selon lequel la conformité des élections locales et régionales avec les normes électorales internationales est essentielle pour garantir la bonne gouvernance.

3. Se félicite que les deux scrutins, y compris les deux tours de l'élection de l'Assemblée de Vojvodine, se soient déroulés conformément aux normes du Conseil de l'Europe et aux autres normes internationales.

4. Invite les autorités serbes:

a. à réviser la loi de 2007 sur les élections locales, afin de garantir qu'elle soit pleinement conforme à la Charte européenne de l'autonomie locale, et d'harmoniser la loi avec la Commission de Venise, et de manière:

i. à introduire un ordre contraignant des candidats sur les listes électorales. Toutefois, la loi peut permettre aux électeurs de modifier l'ordre;

ii. à supprimer la référence aux lettres de démission vierges demandées aux candidats;

b. à veiller à ce que les futurs amendements à la législation électorale soient introduits bien avant la date des élections et soumis à la Commission de Venise préalablement à leur adoption afin que les dispositions législatives soient pleinement conformes à ses recommandations;

c. à promouvoir le dialogue politique à tous les niveaux afin d'essayer d'éviter à l'avenir des excès comparables à ceux qui ont malheureusement marqué la campagne électorale de 2008;

d. à veiller à ce que, à l'avenir, les bureaux de vote soient installés dans des locaux adéquats, afin d'empêcher leur engorgement et d'éviter que les scrutateurs ne travaillent dans des conditions difficiles. Ils doivent être suffisamment spacieux et situés au rez-de-chaussée afin de faciliter l'accès des électeurs âgés ou handicapés;

e. à utiliser des bulletins de vote de couleurs clairement différentes lorsque plusieurs scrutins sont organisés simultanément;

f. à réviser la procédure applicable à l'accréditation des observateurs et à introduire ces dispositions dans la législation.

5. Le Congrès recommande en outre au Comité des Ministres de prendre note de la présente recommandation et de son exposé des motifs, et de les transmettre aux organes concernés du secteur intergouvernemental, à la Commission de Venise, à la Direction générale de la démocratie et des affaires politiques, et au Commissaire aux droits de l'homme.

6. Il invite l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à prendre en considération la présente recommandation dans sa procédure de suivi du respect des obligations et engagements de la Serbie.

7. Il réaffirme sa volonté de soutenir et d'assister les autorités serbes dans leurs efforts pour consolider la démocratie locale conformément aux engagements de la Serbie au regard des normes électorales internationales et de la Charte européenne de l'autonomie locale.

1. Discussion et adoption par la Commission permanente du Congrès le 3 décembre 2008 (voir document CG(15)32REC, projet de recommandation présenté par P. Rondelli (Saint-Marin, L, SOC), rapporteur).

2. Le rapport sur l'observation des élections locales et municipales en Serbie-Monténégro (décembre 2004; document CG/CP(11)14), le rapport sur l'observation de l'élection présidentielle en Serbie en 2003 (document CG/BUR(10)70) et le rapport sur l'observation des élections parlementaires anticipées au Monténégro en 2001 (République fédérale de Yougoslavie, document CG/CP(8)5 rév.).